



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01435

Numéro SIREN : 792 858 573

Nom ou dénomination : A.K.T.

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2016 sous le numéro de dépôt 12240

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

IKRA AVOCATS
48 RUE DE LA REPUBLIQUE
CS 80133
69292 LYON CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2013 B 1435 / 2016-A-12240

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 21/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/06/2016

- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

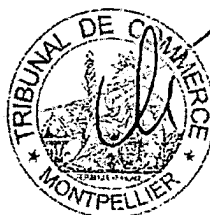
Concernant la société :

A.K.T.
Société par actions simplifiée
3 place du Pont Levis
34200 Sète

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-12240 le 21/09/2016

R.C.S. MONTPELLIER 792 858 573 (2013 B 1435)

Fait à MONTPELLIER le 21/09/2016,
LE GREFFIER



21 SEP. 2016

13B 1435
16A 12240


AKT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 3 place du Pont Levis 34200 SETE
792 858 753 RCS MONTPELLIER
573

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le 30 juin, à 16 heures, au siège social, les associés de la société AKT, ont été convoqués par le président, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées par l'article L 223 - 19 al. 1 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- Rémunération de la gérance,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 al. 1 du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses,

Partie Extraordinaire

- Rapport spécial du Président
- Décision de non dissolution de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social
- Dans le cadre de la consultation triennale des associés, conformément à l'article L 225-129-6 du code du Commerce : Décision à prendre sur l'opportunité de développer l'actionnariat salarié – Augmentation du capital social plafonnée à 750 €uros – Conditions et Modalités de l'opération – Pouvoirs à conférer au Président
- Pouvoirs en vue des formalités.

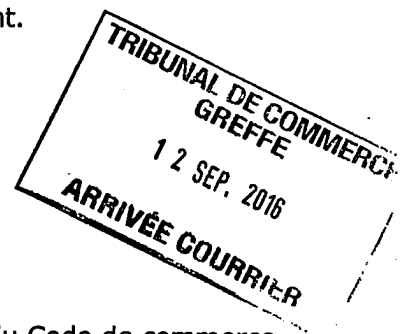
Monsieur Claude Kermin préside la réunion en sa qualité de président.

Madame Caroline Thibier est nommée secrétaire de séance.

Les associés présents ou représentés signent la feuille de présence.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport de gestion,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Le rapport spécial du Président,
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.



Puis il rappelle que les rapports de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents devant être communiqués ont été adressés aux associés non gérants.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports du Président.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PARTIE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance, approuve dans toutes leurs parties ledit rapport ainsi que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015, faisant ressortir une perte de - 16.454 EUR.

Elle donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'accomplissement de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Elle approuve également le fait qu'aucune dépense n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide, sur proposition de la gérance, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015, soit - 16.454 EUR, ainsi :

- *En totalité sur le compte « Report à nouveau » pour - 16.454 EUR.*

L'assemblée générale rappelle, en application de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'y a pas eu de distribution de dividende lors des exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les associés concernés ne participant pas au vote.



PARTIE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés par l'assemblée générale mixte de ce jour, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de -12.489 euros pour un capital de 25.000 euros, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225.129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- Que le Président disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du Travail.
- D'autoriser le Président à convoquer l'assemblée pour procéder dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 750 Euros aux dispositions de l'article L 3332-18 et suivants du Code du Travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par président et secrétaire.

Claude Kermin



Caroline Thibier

